



**CONVENTION DE GESTION
RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET
LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN
DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026**

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 7 décembre 2023,

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

Et

La commune de Brueil-en-Vexin, sis 14, rue de l'église à Brueil-en-Vexin (78440), représentée par Madame Martine TELLIER, Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les Communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La Convention de gestion relevant de la compétence voirie a pour objectif de permettre à la Commune de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détrit.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la Commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées à l'article 6.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. OBJET

La présente convention (ci-après « **CONVENTION** »), a pour objet de confier à la Commune la gestion de la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritux.

Les sous-activités ci-dessus listées sont confiées à la Commune à l'exclusion de tout autre.

Article 2. PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Commune exerce les missions qui lui sont confiées sur la voirie communautaire. Elle intervient à ce titre sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies ainsi que sur les aires de stationnement communautaires.

Les sous-activités définies en objet sont réalisées au nom et pour le compte de la Communauté urbaine et selon les modalités techniques définies à l'article 4 ci-dessous. La présente convention n'opère en aucun cas transfert de compétence de la Communauté urbaine vers la Commune. La Communauté urbaine demeure autorité organisatrice de la compétence.

Le maire conserve ses pouvoirs de police générale concernant « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements¹ » ainsi que l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle est conclue sans préjudice pour les Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

¹ Article L. 2212-2 du CGCT.

Article 4. MODALITES TECHNIQUES DE GESTION

Les opérations relevant de la gestion relative à la propreté urbaine et l'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire sont précisées ci-après :

Article 4.01 : Dispositions générales

La Commune mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des tâches concourant aux missions qui lui sont confiées dans le respect des règles en vigueur applicables à ces sous-activités. A ce titre, elle s'assurera du respect par ses agents ou par les entreprises qu'elle mandate de la réglementation en matière de protection et d'hygiène du travail notamment, du port des équipements de protection individuelle et de sécurité pendant les heures de travail.

Dans un souci de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées, la Communauté urbaine pourra solliciter la Commune pour des interventions dont la nécessité résulte d'un défaut de conformité ou de sécurité, d'un constat de défaillance ou dans tous les cas où une inexécution ou une mauvaise exécution serait constatée sur son territoire.

La Communauté urbaine fixe comme objectif à la Commune d'assurer la gestion des sous-activités confiées en matière d'entretien des voiries communautaires et leurs dépendances de façon à garantir la sécurité des usagers et la pérennité des infrastructures.

La Commune réalise les missions qui lui sont confiées à l'article 1 selon les modalités et fréquences définies dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de réaliser les sous-activités confiées, la Commune s'engage à respecter les modalités techniques suivantes :

Article 4.02 : Les sous-activités relevant de la gestion de la propreté urbaine

La gestion relative à la gestion de la propreté urbaine s'entend par la réalisation sur les espaces publics communautaires des sous-activités mentionnées à l'article 1, dont le descriptif des prestations, les exclusions et les fréquences attendues sont présentées en annexe 2.

Article 4.03 : Les sous-activités relevant de l'entretien des espaces verts

La gestion de l'entretien des espaces verts des dépendances du patrimoine routier communautaire s'exerce à un rythme correspondant à un niveau de service compatible avec les enjeux du territoire. Elle a pour ambition de sécuriser les espaces publics.

La gestion relative à l'entretien des espaces verts s'entend par la réalisation sur les espaces publics communautaires des sous-activités mentionnées à l'article 1, dont le descriptif des prestations, les exclusions et les fréquences attendues sont présentées en annexe 2.

Article 4.04 : Contrats concourant à la réalisation des missions

La Commune dispose de la faculté d'assurer en régie la réalisation des prestations confiées, d'utiliser les contrats dont elle dispose ou de passer de nouveaux marchés publics.

Dans le cas où elle déciderait de passer ses propres marchés publics, la Communauté urbaine en tant qu'autorité organisatrice sera destinataire, en amont de la passation du marché, des prescriptions techniques définies par la Commune.

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le respect des règles applicables auxdites conventions.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention elle fera son affaire de la résiliation des conventions qu'elle aurait passées pour la réalisation des missions prévues à l'article 1 sans que la Communauté urbaine n'en soit inquiétée.

Article 5. INFORMATION DES HABITANTS

La Commune s'engage à informer sa population des modalités de gestion de l'entretien de la voirie sur sa commune. A ce titre, elle précisera notamment les sous-activités qui lui sont confiées dans tout support de communication institutionnelle de son choix. Cette communication sera également envoyée par la Commune, à titre d'information, à la Communauté urbaine.

Article 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.01 : Compensation des dépenses exposées

La Commune réalise les prestations des sous-activités listées à l'article 1, dont les modalités techniques sont détaillées à l'article 4 et en annexe 2, pour le compte de la Communauté urbaine dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique, telles que prévues par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 et par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La réalisation de ces prestations ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses et les recettes éventuelles liées aux missions relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

(a) Modalités de remboursement des charges exposées

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du nombre d'habitants de la Commune et du linéaire de voirie communautaire, pour les sous-activités définies à l'article 1 de la présente convention, selon les règles de calculs ci-après établies :

- Propreté manuelle :
 - o Coût annuel (€) = 8 € x nb d'hab. + 4 € x linéaire voirie (m)
- Tonte :
 - o Coût annuel (€) = 1 € x linéaire voirie (m)
- Fauchage et débroussaillage :
 - o Coût annuel (€) = 0,5 € x linéaire voirie (m)

(b) Caractéristiques de la Commune et établissement du montant maximum de remboursement annuel

La Commune dispose de :

- 708 habitants ;
- 8 599,00 mètres linéaires de voirie de gestion communautaire selon les données de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2021 (appelé R) et ;
- 31 553,00 mètres linéaires de voirie de gestion communale : chemins ruraux selon les chiffres issus de la Préfecture au 31/12/2005 (appelé L).

Compte-tenu des caractéristiques de la Commune, des sous-activités réalisées par la Commune et des modalités de remboursement des charges exposées susmentionnées, le remboursement couvrira **les dépenses exposées dans la limite annuelle de 38 576 € (trente-huit-mille-cinq-cent-soixante-seize euros) toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.**

(c) Prise en compte des dépenses et modalités de remboursement

La liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement sont annexées à la présente convention (Annexe 3).

La liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions est annexée à la présente convention (Annexe 5).

Au titre de cette convention, seules les dépenses relatives aux sous-activités confiées et réalisées sur les voiries de gestion communautaire, font l'objet de remboursement par la Communauté urbaine.

Or, la Commune procède à des dépenses relatives aux ressources humaines (salaires), aux achats de matériels, fournitures et services non amortissables ainsi qu'à des achats de matériel amortissable pour assurer l'ensemble des sous-activités sur l'intégralité des voiries de son territoire. En conséquence, les factures présentées correspondent ainsi à des dépenses concernant à des sous-activités réalisées pour les voiries de gestion communautaire et communale (chemins ruraux).

Ainsi, et pour faciliter la prise en compte des dépenses à rembourser à la Commune par la Communauté urbaine, il convient de prévoir un ratio de remboursement, qui tient compte du linéaire de voirie de gestion communautaire et communal. Ce ratio est utilisé pour les dépenses présentées, selon les natures et modalités suivantes :

- Concernant le salaire des agents, la Communauté urbaine procédera au remboursement du montant des dépenses proratisées, présentées toutes taxes comprises (TTC), selon le ratio :
 - Taux de remboursement (en %) = $\frac{R}{R+(L/5)} * 100$
- Concernant les achats de matériels, fournitures et services non amortissables nécessaires à la réalisation des prestations, la Communauté urbaine procédera au remboursement du montant des dépenses proratisées, présentées toutes taxes comprises (TTC) selon le ratio :
 - Taux de remboursement (en %) = $\frac{R}{R+(L/5)} * 100$
 - 100% de la dépense, lorsque cette dernière est effectuée à titre exclusif de l'une des sous-activités confiées.

- Concernant les achats de matériels amortissables nécessaires à la réalisation des prestations, la Communauté urbaine procédera au remboursement du montant annuel des amortissements, déduction faite de la TVA et proratisés au regard des ratios susmentionnés, conformément aux règles fixées par la délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, présentée à l'annexe 4, sur la durée restant à courir de la présente convention.
Les investissements nécessaires à la bonne réalisation des sous-activités devront faire l'objet d'un **accord préalable** par la Communauté urbaine.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'engagement de dépenses supplémentaires par la Commune relevant des sous-activités confiées pourra toutefois être réalisé sur sa proposition et avec accord express préalable de la Communauté urbaine. Elle rendra compte financièrement de ces dépenses dans le compte-rendu technique et financier mentionné à l'article 7.01.

Article 6.02 : Règlement des dépenses

La Communauté urbaine procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation par la Commune du compte-rendu semestriel d'activité accompagné d'un décompte semestriel des opérations réalisées, d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative. La Commune exécute la présente convention dans la limite du montant annuel identifié à l'article 6.1. Le montant de la compensation ne peut jamais dépasser le montant des dépenses réellement exposées.

Les dépenses seront remboursées et proportionnées selon les règles établies en article 6.01. comme suit :

- les dépenses de fonctionnement seront remboursées sur la base du TTC ;
- les dépenses d'investissement seront remboursées déduction faite de la TVA. La Commune se chargera du recouvrement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- les remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

Article 7. DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODALITES DE CONTROLE

Article 7.01 : Dispositif de suivi

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté urbaine. A ce titre elle fournit à la Communauté urbaine :

- Un compte-rendu d'activité technique et financier relatif aux modalités d'organisation de la Commune quant à la réalisation des sous-activités confiées, selon le modèle présenté en annexe 6 ;
- Les justificatifs d'entretien et d'achats de matériels, fournitures et services nécessaires à la réalisation des activités confiées : factures détaillées ;
- Les bulletins de salaires et/ou les états d'acompte relatifs aux charges de personnel refacturées à la CU.

Article 7.02 : Modalités de contrôle

Le contrôle est exercé sur le fondement des documents listés à l'article 7.01. La Communauté urbaine se réserve le droit d'effectuer ce contrôle à tout moment. La Commune devra donc rendre accessibles les informations liées à la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune assume l'ensemble des responsabilités au titre de la gestion des sous-activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre pour l'exécution de la présente convention. A cet égard, elle souscrit toute assurance à même de garantir les risques liés à la gestion de ces activités. Elle est à ce titre responsable à l'égard des tiers des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations telles que définies par la présente convention. Les réclamations des usagers relatives aux dommages qu'ils pourraient subir du fait des activités menées par la Commune (opérations de débroussaillage par exemple) seront traitées et indemnisées par la Commune.

Elle est en outre pleinement responsable, à l'égard de la Communauté urbaine et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle transmettra pour information à la Communauté urbaine une copie des contrats souscrits pour garantir les risques liés à l'exécution de la présente convention.

La Communauté urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité organisatrice des activités visées par la présente convention.

Article 9. MODALITES DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention de façon anticipée sur demande de l'un ou l'autre des contractants, à l'issue d'une période ferme d'une année, sous réserve de respecter un délai de six mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception pour motif d'intérêt général notamment dans le cas d'un dépassement du montant des dépenses fixé à l'article 6.01.

En cas de manquement grave de la Commune ou de la Communauté urbaine à l'une des obligations qui leur incombent, la présente convention sera résiliée de plein droit trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Il en est ainsi dans l'hypothèse où la commune n'aurait pas mis en œuvre, en amont de la prise d'effet de la convention les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative de la Commune ou du fait d'un manquement de celle-ci, elle conservera à sa charge les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés qu'elle aurait passés. Les marchés passés au titre de la présente convention par la Commune ne seront pas transférés à la Communauté urbaine à échéance de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les annexes font partie intégrante de la convention.

- Annexe 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire de la Commune ;
- Annexe 2 : Descriptions, exclusions et fréquences attendues des sous-activités relatives à la gestion de la propreté urbaine et l'entretien des espaces verts ;
- Annexe 3 : Liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et modalités de remboursement par la Communauté urbaine ;
- Annexe 4 : Délibération n°CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 ;
- Annexe 5 : Liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions ;
- Annexe 6 : Convention de gestion : exemple de compte-rendu d'activité.

Article 11. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Aubergenville, le

En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune de Brueil-en-Vexin
Le Maire,

Suzanne JAUNET
1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux espaces
publics et aux relations aux communes

Martine TELLIER